



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONTARNAUD**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 13 février à 18h30, le Conseil Municipal de Montarnaud s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PUGENS – Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 07 février 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

**Etaients présents :** Jean-Pierre PUGENS, Pierre CARRIERE, Christine BROCC, Fatiha HAMDAAOU, Anthony GARCIA, Valérie BOUYSSOU, Hélène BONNIER, Simon LAGORCE, Frédérique TUFFERY, Monique TEISSIER, Thierry BAILLY, Xavier SURRIRAY, Gilles HENRY, Guillaume DUBUC, Yohan DE RAMIERI, Guy MAURIN, Marie-Albine KWAN, Laurent ILLUMINATI, Eric LECROISEY, Emmanuel FAURE, Smail BEN JEBBOUR.

**Etaients représentés :** Anne VALOIS par Christine BROCC, Nicolas CAZENAVE par Jean-Pierre PUGENS, Nora ABBAOUI par Monique TEISSIER

**Absents :** Denis TERRAILLON, Aurélie DIAZ, François IBANES

M. le Maire a constaté que le quorum était atteint.

**DE7102SG23N09**

**TARIF DES PHOTOCOPIES**

M. Pierre CARRIERE expose au Conseil que les services municipaux sont régulièrement sollicités pour la production de copies dans le cadre de la communication de documents administratifs, au titre de l'article L300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. C'est plus particulièrement le cas en matière d'urbanisme. Si les dossiers de permis de construire sont numérisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et peuvent être facilement transmis par mail aux demandeurs, ceux antérieurs à cette date sont classés aux archives et représentent un nombre volumineux de copies. La commune ne peut facturer les charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche et à l'impression des documents. Elle peut en revanche facturer les frais correspondant au coût de reproduction et d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur. L'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget du 1er octobre 2001 a fixé le coût maximum de reproduction à 0,18 € par page de format A 4 en impression noir et blanc. Par ailleurs, la commune ne délivrera que des copies papier, à l'exclusion de copies sur supports CDROM, disquettes ou clés USB.

Après avoir ouï l'exposé de M. Pierre CARRIERE, **le Conseil décide :**

**DE FIXER** à 0,18 € l'impression noir et blanc par page de format A4 et à 0,36 € l'impression noir et blanc par page de format A3 dans le cadre de la communication des documents administratifs.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

**VOTE**

Nombre de conseillers présents ou représentés : 24

Nombre de votants : 24

Pour : 20

Contre : 4 (L. ILLUMINATI ; E. LECROISEY ; E. FAURE ; S. BEN JEBBOUR)

Abstentions : 0

Pour extrait conforme,



Jean-Pierre PUGENS

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le 14/02/2023

ID : 034-213401631-20230213-DE7102SG23N09-DE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :*

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte, à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*